# RÈGLEMENT BELGE DE LA PROSPECTION RESPONSABLE

**Organisation Européenne de Prospection Responsable — OEPR**

*Informer • Encadrer • Former*

Version : septembre 2026

## Préambule

La réglementation archéologique belge est organisée principalement au niveau régional. Le présent règlement distingue la Wallonie, la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale. Une autorisation, reconnaissance ou procédure applicable dans une Région ne vaut pas automatiquement pour une autre.

L'adhésion à l'OEPR ne constitue ni une autorisation officielle de détection, ni une reconnaissance délivrée par une autorité belge.

## TITRE I — PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Article 1 — Respect de la législation

Tout adhérent respecte la législation applicable dans la Région où il pratique, les règles relatives au patrimoine archéologique, les prescriptions des autorités compétentes et les droits des propriétaires et occupants.

### Article 2 — Protection du patrimoine

La prospection doit préserver le patrimoine archéologique et son contexte. Aucune activité de loisir ne doit être confondue avec une fouille ou une opération archéologique autorisée.

## TITRE II — WALLONIE — AWaP

### Article 3 — Autorisation AWaP

En Wallonie, l'usage d'un détecteur à métaux est interdit sauf autorisation officielle délivrée par l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP). L'autorisation est personnelle et doit être renouvelée chaque année. Une réunion d'information obligatoire et un droit de dossier de 40 € par an font partie de la procédure officielle.

### Article 4 — Conditions

Le détenteur doit notamment avoir l'accord du propriétaire, être en possession de sa carte d'autorisation, respecter la profondeur autorisée et informer l'AWaP au moins trois jours ouvrables avant chaque activité.

### Article 5 — Restrictions

La détection est interdite notamment sur les biens classés et leurs zones de protection, dans les périmètres couverts par la carte archéologique et sur les terrains faisant l'objet de sondages ou de fouilles, sauf accord écrit préalable. Elle est pratiquée entre le lever et le coucher du soleil et sans dépasser l'épaisseur des labours ou de l'humus.

### Article 6 — Découvertes

Toute découverte d'un bien archéologique doit être déclarée à l'AWaP dans les 15 jours. Le détenteur doit permettre l'accès au bien découvert ou le déposer selon les modalités prévues.

### Article 7 — Biens découverts

Un bien archéologique découvert lors d'une activité de détectorisme ne peut pas être sorti du territoire wallon sans dérogation écrite de l'AWaP. Une vente ou cession doit être signalée préalablement à l'AWaP, qui peut exercer un droit de préemption dans les conditions prévues.

## TITRE III — FLANDRE — ONROEREND ERFGOED

### Article 8 — Reconnaissance

En Flandre, la recherche de sites ou d'artefacts archéologiques au détecteur est réservée aux metaaldetectoristen reconnus. La reconnaissance exige notamment d'avoir au moins 18 ans et de disposer de connaissances de base en gestion du patrimoine archéologique et de la Code van Goede Praktijk.

### Article 9 — Code van Goede Praktijk

La Code van Goede Praktijk pour l'archéologie et la détection fixe un standard de qualité et a un caractère contraignant. La version 4.0 comprend une partie spécifique consacrée à la détection.

### Article 10 — Règles sur le terrain

Le prospecteur reconnu doit notamment avoir son justificatif sur lui, obtenir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire, ne pas détecter sur les sites archéologiques protégés, ne pas intervenir sur un terrain où un archéologue travaille sans son accord exprès, travailler entre le lever et le coucher du soleil, ne pas creuser au-delà de 30 cm et remettre le terrain en état.

### Article 11 — Collaboration avec les archéologues

Lorsque des recherches archéologiques sont menées par un archéologue reconnu, la détection peut être réalisée dans le cadre et sous l'autorité de celui-ci, conformément à la Code van Goede Praktijk.

### Article 12 — Déclaration

Les découvertes archéologiques doivent être signalées à Onroerend Erfgoed au moyen de l'outil numérique prévu à cet effet.

### Article 13 — Gestion des découvertes

En Flandre, le propriétaire du terrain est en principe propriétaire des découvertes trouvées sur son terrain, sous réserve des règles applicables. Une convention peut prévoir une autre attribution et toute transmission doit être signalée. Les découvertes d'un même terrain doivent être conservées comme un ensemble archéologique.

## TITRE IV — BRUXELLES-CAPITALE

### Article 14 — Réglementation régionale

La Région de Bruxelles-Capitale dispose de son propre cadre de protection du patrimoine archéologique. Les adhérents qui souhaitent y pratiquer doivent vérifier au préalable les règles régionales, les éventuelles autorisations et les restrictions propres aux sites concernés auprès de l'autorité bruxelloise compétente.

### Article 15 — Principe de prudence

En l'absence d'une vérification préalable de la réglementation bruxelloise applicable au lieu précis, l'adhérent s'abstient de toute prospection susceptible de concerner le patrimoine archéologique.

## TITRE V — RÈGLES COMMUNES OEPR

### Article 16 — Propriétaires

Aucun adhérent ne pénètre sur une propriété privée sans l'autorisation nécessaire du propriétaire ou de l'occupant. Cette autorisation ne remplace jamais une autorisation administrative ou une reconnaissance officielle lorsque celle-ci est exigée.

### Article 17 — Respect du terrain

Reboucher systématiquement les trous, remettre le terrain dans son état initial, respecter cultures et clôtures, ne laisser aucun déchet et participer à la dépollution lorsque cela peut être fait sans danger.

### Article 18 — Objets dangereux

Ne jamais manipuler ni déplacer une munition ou un objet suspect. Sécuriser la zone sans prendre de risque et contacter les services compétents.

### Article 19 — Restes humains

En cas de découverte de restes humains ou de doute sur leur nature, arrêter immédiatement la détection, ne pas déplacer les éléments et contacter les autorités compétentes.

### Article 20 — Déclaration

Toute découverte susceptible de présenter un intérêt archéologique doit être documentée et signalée selon la procédure de la Région concernée. La déclaration interne à l'OEPR ne remplace jamais la déclaration officielle.

## TITRE VI — ENGAGEMENT DE L'ADHÉRENT

### Article 21 — Engagement

1. Connaître la réglementation régionale.
2. Obtenir les autorisations ou reconnaissances nécessaires.
3. Obtenir l'accord du propriétaire.
4. Respecter les sites protégés.
5. Respecter les archéologues.
6. Déclarer les découvertes.
7. Préserver leur contexte.
8. Respecter l'environnement.
9. Reboucher et dépolluer.
10. Signaler les objets dangereux.
11. Ne jamais pratiquer de fouilles archéologiques clandestines.

### Article 22 — Rôle de l'OEPR

L'OEPR informe, encadre et forme ses adhérents. Elle peut expliquer les réglementations régionales, promouvoir les bonnes pratiques, accompagner les démarches déclaratives et favoriser le dialogue avec les propriétaires et les services d'archéologie. L'OEPR ne délivre aucune autorisation officielle.

---

# CHARTE OEPR — BELGIQUE

**PROSPECTER AVEC RESPECT**

**DÉCOUVRIR AVEC RESPONSABILITÉ**

**DÉCLARER POUR PRÉSERVER**

**COLLABORER AVEC L'ARCHÉOLOGIE**

**DÉPOLLUER POUR PROTÉGER**

## Références officielles

**Wallonie** : Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) — autorisation, conditions et déclaration des activités et découvertes.

**Flandre** : Agentschap Onroerend Erfgoed — reconnaissance des metaaldetectoristen, Code van Goede Praktijk et déclaration des découvertes.

**Bruxelles-Capitale** : vérifier systématiquement la réglementation régionale applicable avant toute prospection.

Important : ce document constitue un règlement d'information et de bonnes pratiques de l'OEPR. Il ne remplace pas les textes légaux, autorisations, reconnaissances ou décisions des autorités compétentes. Les règles

peuvent évoluer ; l'adhérent doit vérifier les conditions en vigueur au moment de sa prospection.

**Version : septembre 2026**
INFORMER • ENCADRER • FORMER
Organisation Européenne de Prospection Responsable — OEPR